Arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone concernant les zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Galerie principale, Sources Bois, Peupliers, Galerie communale et Galerie Tinkou », situées dans le sous-bassin hydrographique de l'Ourthe, sises sur le territoire des communes d'Ouffet, de Clavier et de Durbuy et modifiant l'arrêté ministériel du du 22 octobre 2004 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés Galerie principale, Sources Bois, Peupliers, Galerie communale et Galerie Tinkou, sis à Néblon-le-Moulin sur le territoire des communes de Ouffet et Durbuy.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Vu le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, et notamment les articles R.279 et R.288 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 avril 2012 adoptant la modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de l'Ourthe (planches 3/45, 4/45, 6/45, 7/45, 11/45, 12/45, 16/45, 20/45, 21/45, 29/45, 30/45, 31/45, 35/45, 36/45, 40/45, 41/45, 44/45) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2007 déterminant les zones prioritaires en zone d'assainissement autonome et la planification de l'étude de ces zones ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2004 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés Galerie principale, Sources Bois, Peupliers, Galerie communale et Galerie Tinkou, sis à Néblon-le-Moulin sur le territoire des communes de Ouffet (province de Liège) et Durbuy (province de Luxembourg) ;

Vu le rapport final établi par l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement pour la Province de Luxembourg (AIVE) et l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège (AIDE), organismes d'assainissement agréés, concernant l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Galerie principale, Sources Bois, Peupliers, Galerie communale et Galerie Tinkou » (code CILE002) ;

Vu l'avis favorable du Collège communal de DURBUY rendu en date du 12 novembre 2009 sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions ;

Vu l'avis favorable du Collège communal de CLAVIER rendu en date du 23 novembre 2009 sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions ;

Vu l'avis réputé favorable du collège communal d'OUFFET sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions ;

Vu l'avis de la Société Publique de Gestion de l'Eau rendu en date du 12 janvier 2010 sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions ;

Considérant que le Gouvernement a chargé la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) de l'élaboration de l'étude de zone conformément à l'article R.279, § 2, alinéa 3 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau ;

Considérant que la SPGE a confié la réalisation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Galerie principale, Sources Bois, Peupliers, Galerie communale et Galerie Tinkou » (code CILE002) à l'Association

Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement pour la Province de Luxembourg (AIVE) et l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège (AIDE), organismes d'assainissement agréés concernés ;

Considérant que l'étude de zone a été établie conformément aux prescriptions définies à l'article R.279, § 2, alinéa 3 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau et comprenant notamment un relevé de la situation existante, une analyse de la situation existante, les solutions préconisées à la suite de l'analyse effectuée et un rapport final reprenant la synthèse de l'ensemble des éléments décrits ci-avant et la recommandation de délais pour la réalisation des équipements s'ils sont prescrits ;

Considérant que les zones de prévention éloignée et rapprochée sont situées dans le sous-bassin hydrographique de l'Ourthe et sises sur les territoires des communes d'Ouffet, de Clavier et de Durbuy ;

Considérant que l'épandage souterrain d'effluents domestiques, même après épuration est interdit en zone de prévention rapprochée en vertu de l'article R.166, § 1er du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau ; que les déversements et transferts d'eaux usées ou épurées ne peuvent avoir lieu que par des égouts, des conduits d'évacuation ou des caniveaux étanches en vertu de l'article R.166, § 2 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau ;

Considérant que selon le rapport d'étude de la zone prioritaire, le régime d'assainissement autonome à la parcelle est confirmé sauf en ce qui concerne une partie du village de Jenneret réorientée vers l'assainissement collectif ;

ARRETE

Article 1er. L'étude de zone porte sur la zone située dans le sous-bassin hydrographique de l'OURTHE et concerne plus spécifiquement la zone prioritaire de type « zone de prévention de captage » concernant les zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Galerie principale, Sources Bois, Peupliers, Galerie communale et Galerie Tinkou » (code CILE002).

Les résultats et conclusions de l'étude susvisée sont approuvés par le Ministre.

Art. 2. Outre les prescriptions minimales visées à l'article R.279, § 2 du Livre II Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, la présente étude de zone comprend :

1° deux cartes de synthèse ;
2° la liste des parcelles bâties produisant des eaux usées situées hors zone urbanisable au plan de secteur ;
3° les conclusions de l'étude de zone.

Ces trois éléments sont annexés au présent arrêté et sont consultables au siège de l'organisme d'assainissement agréé et sur le site de la SPGE (www.spge.be), dans la rubrique « Etudes de zone ».

Art. 3. Les habitations considérées comme incidentes et maintenues en assainissement autonome sont équipées d'un système d'épuration individuelle pour le 30 juin 2014 au plus tard.

Les habitations déjà équipées d'un système d'épuration individuelle sont tenues de respecter la législation en vigueur.

Les habitations considérées comme incidentes et soumises au régime d'assainissement collectif sont tenues de respecter les prescriptions visées à l'article R.277 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau.

Art. 4. Dans l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2004 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés Galerie principale, Sources Bois, Peupliers, Galerie communale et Galerie Tinkou, sis à Néblon-le-Moulin sur le territoire des communes de Ouffet (province de Liège) et Durbuy (province de Luxembourg), les

mots « dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté. » sont remplacés par les mots « pour le 30 juin 2014. ».

Art. 5. L'administration est chargée de transmettre un exemplaire du présent arrêté:

1° aux organismes d'assainissement agréés, l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement pour la Province de Luxembourg (AIVE) et à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège (AIDE) ;
2° à la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) ;
3° aux administrations communales d'OUFFET, de CLAVIER et de DURBUY;
4° au titulaire de la prise d'eau.

Conformément à l'article R.279 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, l'organisme d'assainissement agréé concerné est chargé de notifier la décision du Ministre aux propriétaires des habitations concernées dans les trente jours de sa réception.

Art. 6. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Namur, le .....28 JUIN 2012

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire
et de la Mobilité

Philippe HENRY

Annexe 2: Liste des parcelles bâties produisant des eaux usées situées hors zone urbanisable au plan de secteur.

Commune	Division	Numéro de la parcelle	Adresse de la parcelle	Nature de la parcelle	Parcelle incidente (O=oui ; N=non)	Régime d'assainissement
OUFFET	Ouffet / 1ère Div.	Section G/57n	Himbe 1	CHATEAU	O	AA
OUFFET	Ouffet / 1ère Div.	Section G/57n	Himbe 2	CHATEAU	O	AA
OUFFET	Ouffet / 1ère Div.	Section G/50c	Himbe 3	ANC. EXPL. AGRIC.	O	AA
OUFFET	Ouffet / 1ère Div.	Section G/44	Himbe 4	Ancienne tour	O	AA
OUFFET	Ouffet / 1ère Div.	Section G/15h	Himbe 5	MAISON	O	AA
OUFFET	Ouffet / 1ère Div.	Section G/91h	Néblon-le-Moulin 1	MAISON	O	AA
OUFFET	Ouffet / 1ère Div.	Section G/78r	Néblon-le-Moulin 3	MAISON	O	AA
OUFFET	Ouffet / 1ère Div.	Section G/95c	Néblon-le-Moulin 4	MAISON	O	AA
OUFFET	Ouffet / 1ère Div.	Section G/97f	Néblon-le-Moulin 6	MAISON	O	AA
OUFFET	Ouffet / 2ème Div.	Section A/377f	Chemin des Meuniers 1	Seconde résidence	O	AA
CLAVIER	Clavier / 1ère Div.	Section C/79g	Ponthoz 1	EXPL. AGRIC.	O	AA
CLAVIER	Clavier / 1ère Div.	Section C/62d	Ponthoz 2	CHATEAU	O	AA
DURBUY	3 DIV/BENDE/	B 409 B	A L EAU +1	MAISON	O	AA
DURBUY	3 DIV/BENDE/	B 236 L	A L EAU +45	BAT INDUST.	O	AA
DURBUY	3 DIV/BENDE/	B 410 K	A L EAU 1	MAISON	O	AA
DURBUY	3 DIV/BENDE/	B 219/02N	A L EAU 2	MAISON	O	AA
DURBUY	3 DIV/BENDE/	B 219/02R	A L EAU 3	MAISON	O	AA
DURBUY	3 DIV/BENDE/	B 346/02	CHEM DES HOUILLERES 1	MAISON	O	AA
DURBUY	3 DIV/BENDE/	B 257 M	LA HERDAVOIE 46	MAISON	O	AA
DURBUY	3 DIV/BENDE/	A 102 F	LA VOIE ROMAINE 23	PAVILLON	O	AA
DURBUY	3 DIV/BENDE/	A 107 B	LA VOIE ROMAINE 35	MAISON	O	AA

AA = parcelle reprise assainissement autonome.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone dénommée « CILE002 » et relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés "« Galerie principale, Sources Bois, Peupliers, Galerie communale et Galerie Tinkou »" - Sous-bassin hydrographique de l'Ourthe, sises sur les territoires des communes d'Ouffet, de Clavier et de Durbuy.

Namur, le .....

28 JUIN 2012

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire
et de la Mobilité

Philippe HENRY

Annexe 3 : Conclusions de l'étude de zone.

Une partie du village de Jenneret sera affectée en régime d'assainissement collectif et une partie sera maintenue en régime d'assainissement autonome.

Les puits perdants sont strictement interdits pour toutes les habitations et devront donc être mis hors service.

En zone d'assainissement collectif, les habitations devront se raccorder à l'égout avec autorisation préalable de raccordement du collège communal, dès la réalisation des travaux d'égouttage.

En zone d'assainissement autonome, les habitations existantes et les nouvelles habitations devront être équipées d'un système d'épuration individuelle conformément aux conditions intégrales relatives aux unités et aux installations d'épuration individuelle.

Des techniques alternatives permettant de ne pas rejeter d'eaux usées/épurées peuvent également être envisagées via la mise en place d'équipements tels que l'installation de toilettes sèches et/ou d'une fosse à vidanger. Ces techniques peuvent d'ailleurs être une solution durable pour les habitations qui rejettent une faible quantité d'eaux usées (personnes seules) ou qui ont une faible fréquence d'occupation avec fluctuations importantes de la charge polluante produite (secondes résidences). En effet, dans ces cas, le fonctionnement des SEI risque de ne pas être optimal.

Il est recommandé d'être particulièrement attentif au traitement et à l'évacuation des eaux usées dans le cadre des demandes de permis de lotir ou d'urbanisme en zone d'assainissement autonome afin de s'assurer que la solution retenue respecte bien l'objectif environnemental de la zone.

L'étude de zone du village de Bende a permis de dégager une solution permettant de rencontrer les objectifs de la zone prioritaire concernée à savoir la protection du captage du Néblon.

La zone étudiée sera maintenue en régime d'assainissement autonome. Les habitations existantes et les nouvelles habitations devront être équipées d'un système d'épuration individuelle conformément aux conditions intégrales relatives aux unités et aux installations d'épuration individuelle.

Les puits perdants sont strictement interdits pour toutes les habitations.

Ces mesures permettront de garantir la protection des eaux souterraines.

Des techniques alternatives permettant de ne pas rejeter d'eaux usées/épurées peuvent également être envisagées via la mise en place d'équipements tels que l'installation de toilettes sèches et/ou d'une fosse à vidanger. Ces techniques peuvent d'ailleurs être une solution durable pour les habitations qui rejettent une faible quantité d'eaux usées (personnes seules) ou qui ont une faible fréquence d'occupation avec fluctuations importantes de la charge polluante produite (secondes résidences). En effet, dans ces cas, le fonctionnement des SEI risque de ne pas être optimal.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone dénommée « CILE002 » et relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés "« Galerie principale, Sources Bois, Peupliers, Galerie communale et Galerie Tinkou »" - Sous-bassin hydrographique de l'Ourthe, sises sur les territoires des communes d'Ouffet, de Clavier et de Durbuy.

Namur, le 28 JUIN 2012

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire
et de la Mobilité

Philippe HENRY

Annexe 1 : Cartes de synthèse.

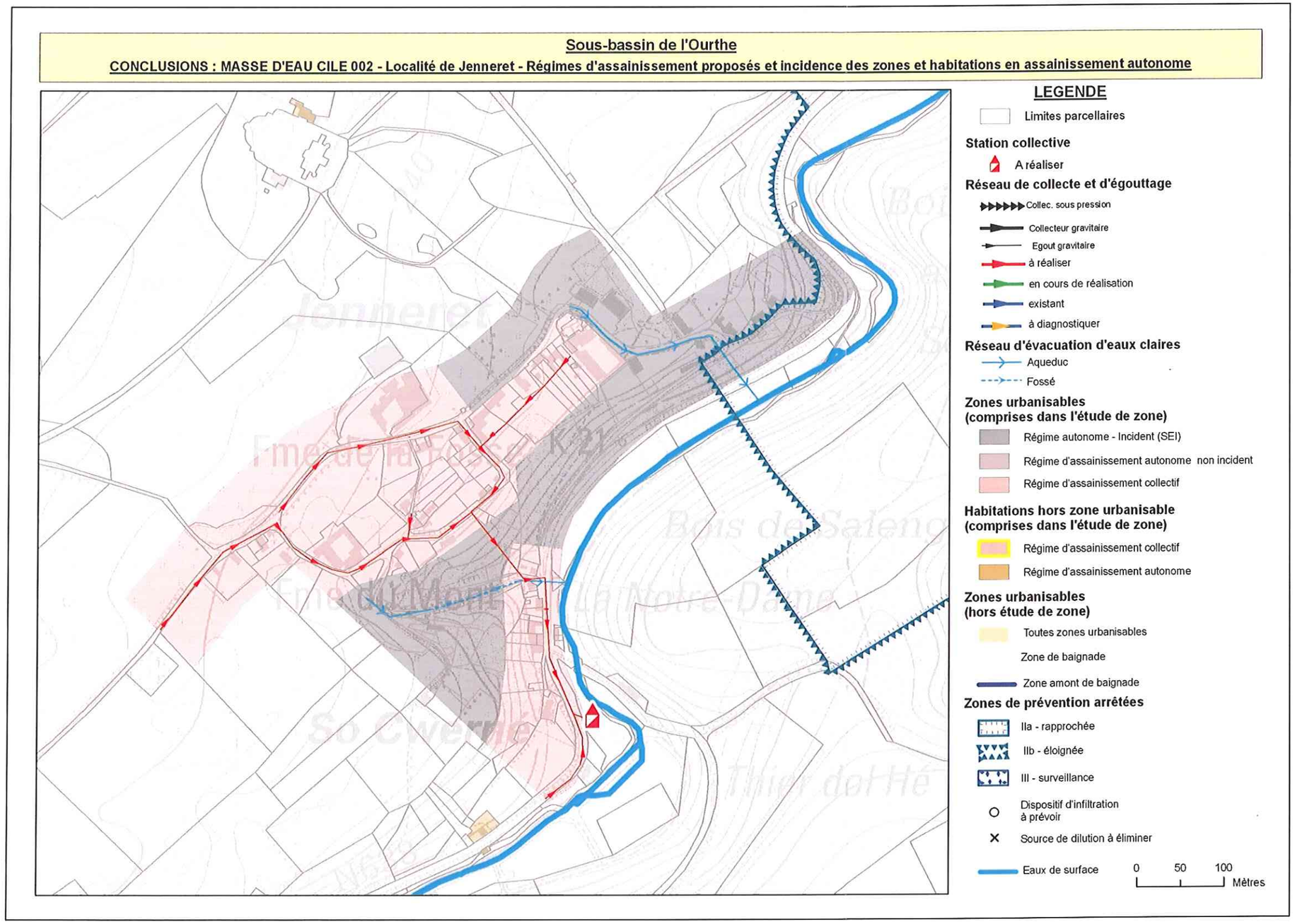

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone dénommée « CILE002 » et relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés "« Galerie principale, Sources Bois, Peupliers, Galerie communale et Galerie Tinkou »" - Sous-bassin hydrographique de l'Ourthe, sises sur les territoires des communes d'Ouffet, de Clavier et de Durbuy.

Namur, le 28 JUIN 2012

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Philippe HENRY

Sous-bassin de l'Ourthe

CONCLUSIONS : MASSE D'EAU CILE002 - Localité de Bende - Régimes d'assainissement proposés et incidence des zones et habitations en assainissement autonome

LEGENDE

Limites parcellaires

Station collective

A réaliser

Réseau de collecte et d'égouttage

Collec. sous pression

Collecteur gravitaire

Egout gravitaire

à réaliser

en cours de réalisation

existant

à diagnostiquer

Réseau d'évacuation d'eaux claires

Aqueduc

Fossé

Zones urbanisables (périmètre de l'étude de zone)

Régime autonome - Incident (SEI)

Régime d'assainissement autonome non incident

Régime d'assainissement collectif

Habitations hors zone urbanisable

Incidentes dans la zone d'étude

Zones urbanisables (hors périmètre de l'étude de zone)

Toutes zones urbanisables

Zone de baignade

Zone amont de baignade

Zones de prévention arrêtées

IIa - rapprochée

IIb - éloignée

III - surveillance

Dispositif d'infiltration à prévoir

Source de dilution à éliminer

Eaux de surface

0 50 100 Mètres

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone dénommée « CILE002 » et relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés "« Galerie principale, Sources Bois, Peupliers, Galerie communale et Galerie Tinkou »" - Sous-bassin hydrographique de l'Ourthe, sises sur les territoires des communes d'Ouffet, de Clavier et de Durbuy.

Namur, le 28 JUIN 2012

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Philippe HENRY